

Prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux

Des amendes pour infraction au code de la route sont parfois présentées aux comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour règlement. Or, s'agissant d'une amende pour une infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commise à l'aide d'un véhicule immatriculé au nom d'une collectivité territoriale, une réponse ministérielle (cf. réponse à la [question écrite n° 03697, JO Sénat 19/06/2008, p.12363](#)) avait pu préciser que «*la collectivité devra s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans les 45 jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention à moins que son représentant ne formule dans le même délai une requête en exonération*».

Une interprétation de cette réponse pouvait conduire à estimer qu'un organisme public local était autorisé à prendre en charge, sans restriction, une telle dépense sur son budget. Afin de clarifier le droit applicable, une [circulaire interministérielle](#) précise les conditions restrictives dans lesquelles un tel organisme peut prendre en charge une telle dépense et les conditions dans lesquelles un comptable public peut procéder à son règlement



Contravention pour excès de vitesse concernant un véhicule communal

13^e législature

Question écrite n° 03697 de [M. Jean Louis Masson \(Moselle - NI\)](#)

Publiée dans le JO Sénat du 13/03/2008 - page 472

M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales **si une collectivité recevant une contravention pour excès de vitesse relevée contre l'un de ses véhicules est tenue de communiquer le nom de l'agent susceptible de conduire le véhicule lors de la verbalisation.**

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Publiée dans le JO Sénat du 19/06/2008 - page 1233

Lorsqu'un avis de contravention pour excès de vitesse est adressé à une collectivité, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui a servi pour commettre l'infraction, **son représentant n'est pas tenu de communiquer à l'officier du ministère public l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.**

La collectivité devra toutefois s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention, à moins que son représentant ne formule dans le même délai une requête en exonération.

Cette requête devra être accompagnée d'une lettre exposant les motifs de la contestation ou de l'absence de renseignements relatifs au conducteur et d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire.

Si les conditions de recevabilité de la requête sont remplies, l'officier du ministère public pourra alors soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit communiquer ses réquisitions et le dossier de la poursuite au tribunal de police.

Enfin, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, le tribunal de police ou la juridiction de proximité pourra déclarer le représentant de la collectivité redevable de l'amende prononcée, à moins que celui-ci n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

INSTRUCTION

N° 11-021-M0 du 19 décembre 2011

NOR : BCR Z 11 00056 J

PRISE EN CHARGE DES AMENDES POUR INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE
PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

ANALYSE

Communication d'une circulaire interministérielle

Date d'application : 19/12/2011

MOTS-CLÉS

AMENDE ; PRISE EN CHARGE ; INFRACTION ;
VEHICULE ADMINISTRATIF ; VEHICULE PERSONNEL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DDG	DRFIP	DDFIP	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A*

Des amendes pour infraction au code de la route sont parfois présentées aux comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour règlement.

Or, s'agissant d'une amende pour une infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commise à l'aide d'un véhicule immatriculé au nom d'une collectivité territoriale, une réponse ministérielle (cf. réponse à la question écrite n° 03697, JO Sénat 19/06/2008, p.12363) avait pu préciser que « *la collectivité devra s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans les 45 jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention à moins que son représentant ne formule dans le même délai une requête en exonération* ».

Une interprétation de cette réponse pouvait conduire à estimer qu'un organisme public local était autorisé à prendre en charge, sans restriction, une telle dépense sur son budget.

Afin de clarifier le droit applicable, la présente instruction diffuse, en son annexe, une circulaire interministérielle qui précise les conditions restrictives dans lesquelles un tel organisme peut prendre en charge une telle dépense et les conditions dans lesquelles un comptable public peut procéder à son règlement.

Toute difficulté d'application de cette instruction est à signaler sous le présent timbre.

Le Sous-directeur chargé de la gestion comptable
et financière des collectivités locales

Jean-Luc BRENNER

ANNEXE : Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux.

ANNEXE (suite)



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'IMMIGRATION**

Direction Générale des Collectivités Locales

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE
L'ÉTAT**

Direction Générale des Finances Publiques

Paris, le **- 5 DEC 2011**

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales
et de l'Immigration

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et
de la Réforme de l'Etat, Porte-Parole du Gouvernement

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Madame et Messieurs les délégués du Directeur général des finances
publiques,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux et régionaux des
finances publiques,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

CIRCULAIRE N° NOR BCRE1132005C

OBJET : Prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux.

REFER : Circulaire n°NOR/BCRE/10/20541/C du 28 juillet 2010 relative au signalement par la direction générale des finances publiques aux préfetures des faits susceptibles de constituer des illégalités ou des dérives de gestion dans le secteur public local.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles de prise en charge par les comptables publics locaux des amendes pour infraction au code de la route dès lors que l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule appartenant à une collectivité ou à l'aide d'un véhicule personnel d'un agent ou d'un élu agissant dans le cadre du service ou de ses fonctions.

ANNEXE (suite)

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont parfois amenés à prendre en charge, sur leurs budgets, les amendes pour infraction au code de la route commises, soit à l'aide des véhicules appartenant à la collectivité, soit avec des véhicules appartenant aux agents ou aux élus locaux.

Si une telle prise en charge est possible, elle est toutefois strictement encadrée et doit être réservée à des situations bien identifiées.

Ainsi, la responsabilité pénale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ne peut être engagée que dans l'hypothèse où l'infraction serait commise par un agent ou un élu agissant dans le cadre de ses fonctions et selon les distinctions posées par les articles L.121-1 du code de la route et 121-2 du code pénal.

Dans ces conditions, il appartient à la juridiction compétente d'apprécier s'il y a lieu d'imputer l'infraction à la personne morale eu égard aux circonstances de fait et aux conditions de travail ou d'intervention du contrevenant.

Ainsi, la condamnation pénale à une amende d'une collectivité locale ou d'un établissement public ne peut être constatée que par un tribunal saisi sur citation. Ce seul cas est susceptible de justifier la prise en charge sur le budget de la collectivité ou de l'établissement, en sa qualité de « commettant », d'une amende pour infraction au code de la route, et ce, que le véhicule appartienne à la collectivité territoriale ou qu'il soit immatriculé au nom d'un agent ou d'un élu.

Par ailleurs, la responsabilité pécuniaire instituée par les articles L.121-2 du code de la route (infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules et l'acquittement des péages) et L.121-3 (notamment les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules) ne saurait rendre une personne morale débitrice d'une amende pour des véhicules immatriculés à son nom. En effet, lorsque le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne morale, il appartient au représentant légal de la personne morale d'assumer, à titre personnel, cette responsabilité pécuniaire, sauf à désigner la personne physique auteur de l'infraction (Cass. Crim, 30 septembre 2009, n° 09-80.178).

A cette fin, les collectivités et les établissements devront prendre toute disposition utile pour permettre l'identification de la personne qui conduisait le véhicule lors de la commission de l'infraction, par exemple par la mise en place d'un carnet de bord propre à chaque véhicule ¹.

L'auteur de l'infraction identifié, il appartient à la collectivité de former une requête en exonération dont le formulaire est joint à l'avis de contravention ou une réclamation motivée qui fera suite à l'émission du titre exécutoire correspondant à l'amende forfaitaire majorée. La collectivité ne règle pas la contravention et désigne le conducteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'officier du ministère public.

Un nouvel avis de contravention au code de la route, qui annule le précédent, est édité et envoyé au conducteur qui a été désigné. Il est redevable du montant de l'amende.

L'attention des comptables publics assignataires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est appelée sur le fait qu'ils ne sauraient prendre en charge une amende pour infraction au code de la route en l'absence d'une décision engageant la responsabilité de la personne morale à titre de commettant.

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement déciderait néanmoins explicitement la prise en charge d'une telle dépense, le comptable qui ne peut ni préjuger de l'intérêt public de la dépense ², ni, comme le précisent l'article L. 1617-2 du code général des collectivités territoriales et une jurisprudence constante ³, subordonner ses actes de paiement à une appréciation de la légalité et de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur, sera conduit à l'exécuter.

¹ Pour vérifier la désignation et l'immatriculation du véhicule concerné par la verbalisation, le titulaire de la carte grise peut demander à recevoir les photographies matérialisant l'infraction. L'accès aux clichés est un droit ouvert par la loi à tout propriétaire qui en fait la demande au Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR).

² Cf. CE, 30 juillet 2003, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre M. Marty, req. n° 232 430.

³ Cf. CE, 5 février 1971, Balme, req. n° 71 173 ; CE, 23 mai 1987, commune d'Evau les bains, Rec. CE p. 239 ; CE, 10 février 1997, Ibo T, req. n° 172 307, Rec. CE p. 751 ; C. comptes, 28 mai 1952, Cne Valentigney : Rec. C. comptes 1952, p. 55 ; C. comptes, 2 juillet 1998, Commune d'Avion, req. n° 19 825 ; CE, 21 octobre 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, req. n° 306960.

ANNEXE (suite et fin)

Néanmoins, il lui appartient alors d'alerter les autorités compétentes dans les conditions rappelées par la circulaire interministérielle du 28 juillet 2010 et visée en référence.

Vous voudrez bien assurer, respectivement, la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre ressort et aux comptables publics assignataires des collectivités et établissements publics locaux placés sous votre autorité. Toute difficulté d'application de cette circulaire devra être portée à la connaissance du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la DGCL ou du bureau de l'expertise juridique du service des collectivités locales de la DGFIP.

Pour le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et par délégation,

Pour le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et par délégation,

Le Directeur Général des Collectivités Locales

Le Directeur Général des Finances Publiques

Eric JALON

Philippe PARINI

ISSN : 0984 9114